

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00071 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, treize mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-10533 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Karin SPITZ, juge-déléguée,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en injonction de payer européenne n° L-IPA-50/21 du 28 octobre 2021,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne du 30 novembre 2021,

comparaissant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme de droit espagnol SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce de Barcelone sous le numéro CIF A-NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins de l'injonction de payer européenne du 28 octobre 2021,

partie demanderesse aux termes de l'opposition à injonction de payer européenne du 30 novembre 2021,

comparaissant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 25 octobre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de la fixation de l'affaire à l'audience du 24 janvier 2024 et n'ont pas demandé de plaider l'affaire.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries du 24 janvier 2024 à laquelle cette affaire a été prise en délibéré.

Exposé du litige

Le 28 octobre 2021, une injonction de payer européenne numéro L-IPA-50/21 a été délivrée sur base de l'article 12, § 1, du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure d'injonction de payer, à la demande du 3 septembre 2021 de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA (ci-après la SOCIETE1.) ou la banque) condamnant la société anonyme de droit espagnol SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 54.989,69 EUR, avec les intérêts au taux légal mensuel de 8 % à partir d'avril 2018, ainsi qu'au montant de 40 EUR à titre de frais.

La société SOCIETE2.) a formé opposition contre cette injonction de payer européenne par le dépôt au greffe le 20 décembre 2021 du formulaire F fait le 30 novembre 2021 en application de l'article 6.1 dudit Règlement n° 1896/2006.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du juge de la mise en état du 25 octobre 2023.

Aux termes de ses conclusions de synthèse du 31 mai 2023 notifiées dans le cadre de la présente procédure d'opposition à injonction de payer européenne, la **SOCIETE1.)** demande au tribunal de :

- condamner la société SOCIETE2.), sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement du montant de 47.989,69 EUR (46.949,69 EUR + 40 EUR + 1.000 EUR), avec les intérêt de retard au taux légal à partir du 2 juillet 2021 (date de la mise en

demeure), sinon du 28 octobre 2021 (date de l'injonction de payer européenne), jusqu'à solde,

- condamner la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de 2.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner la société SOCIETE2.) aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat,
- rejeter la demande de la société SOCIETE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat,
- rejeter la demande de la société SOCIETE2.) en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de sa demande en paiement de la somme de 46.949,69 EUR faite à titre de solde de dix factures impayées sous le visa de l'article 109 du Code de commerce et des articles 1134 et suivants du Code civil, la SOCIETE1.) fait valoir que suite à une proposition tarifaire adressée le DATE1.) à la société SOCIETE2.) dans le cadre de son programme d'émission de titres de créance sous la forme de « Notes » pour des services d'agent payeur, de teneur de registre et de dépositaire, elle a conclu le 20 janvier 2018 un « *Agency Agreement* » avec la société SOCIETE2.) aux termes duquel cette dernière lui a confié différentes prestations de services en sa qualité d'agent payeur principal et d'agent de cotation en contrepartie d'une rémunération fixée à l'article 12 de ce contrat. Elle soutient qu'en exécution de l'article 15 de ce contrat, elle a adressé par courriel des factures à la société SOCIETE2.) entre 2018 et 2020, mais que malgré courriels de relance et mise en demeure d'avocat du 2 juillet 2021 pour un montant total de 54.949,69 EUR, cette dernière reste redevable d'un montant de 46.949,69 EUR. S'il devait être considéré que la réception des factures par courriels n'est pas établie, la SOCIETE1.) fait valoir qu'elle résulte de son courrier de mise en demeure réceptionné le 12 juillet 2021. Elle affirme que la société SOCIETE2.) n'a contesté ni les factures, ni leur montant de façon circonstanciée dans un bref délai, que son courrier du 29 avril 2019 se limite à reconnaître une dette, que son courrier du 1^{er} septembre 2021 est postérieur à sa requête en injonction de payer européenne et que les arguments pour s'opposer au paiement repris dans ses conclusions sont exposés de manière tardive. Pour autant que les contestations de la société SOCIETE2.) devaient être recevables, la SOCIETE1.) fait valoir que les factures reprennent pour chaque service facturé les tarifs précisés dans l'offre tarifaire qui fait partie de la relation commerciale globale ayant existé entre parties, de sorte que, selon elle, le mode de rémunération de la banque a été accepté par la société SOCIETE2.).

A l'appui de sa demande en paiement de la somme de 40 EUR, la SOCIETE1.) fait valoir qu'en application de l'article 5 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, elle a droit à ce montant forfaitaire sans devoir rapporter la preuve des frais engagés.

A l'appui de sa demande en paiement de la somme de 1.000 EUR, la SOCIETE1.) se base sur la même disposition légale pour soutenir qu'elle peut prétendre en sus à une indemnisation raisonnable pour tous frais de recouvrement en donnant à considérer qu'elle a déjà exposé la somme de 7.209,69 EUR en frais d'avocat.

En ordre subsidiaire, elle base sa demande en paiement de la somme de 1.000 EUR sur un arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 février 2012.

Elle conteste qu'il s'agisse d'une demande nouvelle et soutient qu'il s'agit d'une demande incidente qui est recevable par application de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle fait valoir le même moyen s'agissant de l'indemnité de procédure sollicitée.

Aux termes de ses conclusions de synthèse du 10 octobre 2023, la **société SOCIETE2.)** demande au tribunal de :

- déclarer les demandes de la SOCIETE1.) irrecevables, sinon non fondées,
- condamner la SOCIETE1.) au paiement de la somme de 2.500 EUR au titre des frais et honoraires d'avocat exposés, avec les intérêts de retard tels que prévus par la loi du 18 avril 2004,
- ordonner la majoration du taux d'intérêts de trois points et la capitalisation annuelle des intérêts en application de l'article 1154 du Code civil,
- condamner la SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner la SOCIETE1.) aux dépens de l'instance.

A l'appui de son opposition à l'injonction de payer européenne, la société SOCIETE2.) fait valoir qu'elle conteste le principe et le *quantum* des prestations et frais mis à sa charge au motif que le « *Agency Agreement* » ne contient aucune référence ni à un mode de rémunération de la SOCIETE1.) ni au « *Fee Proposal* » qu'elle n'a pas accepté ou même signé et au motif qu'elle conteste toute réception des factures litigieuses tout comme du courrier du 2 juillet 2021. Elle soutient que l'article 15 du « *Agency Agreement* » fait seulement référence au moyen de communication mais n'a pas vocation à régir les moyens de preuve. Elle soutient que son courrier du 29 avril 2019 concerne seulement l'existence d'une procédure espagnole de pré-insolvabilité et ne vaut pas confirmation de la réception des factures litigieuses et que la non-réception des factures résulte de son courriel du 1^{er} septembre 2021. Elle affirme encore que les factures ne contiennent aucune référence au « *Agency Agreement* » ou au « *Fee Proposal* » et que les montants y renseignés ne correspondent pas à ce dernier. Elle soutient enfin que la banque ne démontre pas avoir reçu pour instruction de sa part de fournir les prestations facturées.

La société SOCIETE2.) conteste le principe et le *quantum* des intérêts de retard réclamés.

Il en est de même des frais de 40 EUR au motif que la preuve d'une telle dépense n'est pas rapportée.

Elle fait valoir que la demande en paiement de la somme de 1.000 EUR est irrecevable sinon non fondée au motif qu'il s'agit d'une demande nouvelle qui n'a pas été formulée dans l'injonction de payer européenne du 28 octobre 2021.

Elle formule une demande reconventionnelle en réparation de son préjudice consistant dans les frais et honoraires d'avocat exposés en se basant sur l'arrêt de cassation du 9 février 2012.

Sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est faite au motif qu'elle a été obligée d'avoir recours à un avocat dans cette affaire alors que la banque n'établit même pas la réception des factures litigieuses.

Motifs de la décision

1) Sur la demande de la SOCIETE1.)

a. Demande en paiement au titre des factures impayées

La société SOCIETE2.) ne fait valoir aucun moyen précis pour conclure à l'irrecevabilité de la demande en paiement du montant principal formulée par la SOCIETE1.) et le fait de se rapporter à prudence de justice n'équivaut pas à une contestation.

La demande en paiement du montant de 46.949,69 EUR est donc recevable.

Aux termes de l'article 1134, alinéa 1^{er}, du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Par application des articles 1101 et 1102 du Code civil, le contrat est une convention par laquelle une partie s'oblige envers une autre à faire quelque chose et il est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Le 30 janvier 2018, un contrat synallagmatique intitulé « *Agency Agreement* » a été signé entre la société SOCIETE2.) et la SOCIETE1.) aux termes duquel cette dernière s'est engagée à exécuter les prestations de service reprises à l'article 4 en contrepartie de quoi la société SOCIETE2.) s'est, en application de l'article 12 intitulé « *Fees & Expenses* », engagée à payer les honoraires et rembourser les frais exposés par la banque.

L'accord de principe entre parties quant à des prestations de services rémunérés est donc établi.

Quant au montant de la rémunération due, le contrat « *Agency Agreement* » ne comporte pas de précisions et le document intitulé « *Fee Proposal to SOCIETE2.)* » du DATE1.) n'est pas signé.

Par application de l'article 21 du « *Agency Agreement* », tout litige en relation avec ce contrat est soumis à la loi luxembourgeoise

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce invoqué par la SOCIETE1.), les achats et ventes se constatent par une facture acceptée.

Les parties SOCIETE1.) et SOCIETE2.) sont des sociétés commerciales et cette dernière ne conteste pas que les conditions d'application de la prédite disposition légale soient réunies.

La facture consiste en un écrit contenant les qualités de l'expéditeur et du destinataire, l'affirmation de la créance de l'expéditeur, chiffrée ou du moins chiffrable, à l'encontre du destinataire et invitant celui-ci à payer la somme en question.

La facture acceptée établit à l'égard du commerçant non seulement l'existence du contrat et ses conditions, mais aussi la créance du fournisseur.

L'acceptation peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture et pour contrôler ses mentions et les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que l'acheteur a accepté cette facture. Il lui est cependant loisible de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation.

La durée du délai de protestation dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture, la facture et la concordance entre l'une et l'autre. A cet égard, il faut tenir compte de toutes les circonstances de la cause, notamment la nature du contrat, son objet et le comportement réciproque des parties.

Les protestations contre une facture, pour être valables, doivent en outre être précises et circonstanciées. Celles qui sont vagues n'empêchent pas la présomption de sortir ses effets et sont partant inopérantes.

A l'appui de sa demande, la SOCIETE1.) soumet au tribunal un ensemble de dix factures émises entre 2018 et 2020 d'un montant total de 46.949,69 EUR, soit :

- trois factures du 19 avril 2018 d'un montant de 19.000 EUR et de deux fois 4.000 EUR,
- la facture du 14 juin 2018 d'un montant de 4.000 EUR,
- la facture du 28 août 2018 d'un montant de 4.000 EUR,
- la facture du 19 novembre 2018 d'un montant de 4.100 EUR,

- la facture du 18 janvier 2019 d'un montant de 3.587,50 EUR,
- la facture du 23 avril 2019 d'un montant de 292,50 EUR,
- la facture du 7 février 2020 d'un montant de 292,50 EUR et
- la facture du 9 juillet 2020 d'un montant de 3.677,19 EUR.

L'article 15 du contrat « *Agency Agreement* » stipule : « *Any notice, demand, offer or other instruments required or permitted to be given, made or sent hereunder shall, unless otherwise provided for herein, be in writing, in the English language, and shall be delivered by mail (either registered mail or delivered by hand), by facsimile or by electronic mail (...)* ».

Les coordonnées de la société SOCIETE2.) et la personne de contact indiquées sur les factures litigieuses correspondent à celles renseignées dans l'article 15 du « *Agency Agreement* ».

Il résulte des courriels soumis au tribunal par la SOCIETE1.) que les factures litigieuses ont été envoyées par courrier électronique entre le 19 avril 2018 et le 9 juillet 2020 à l'adresse électronique indiquée par la société SOCIETE2.) dans le contrat « *Agency Agreement* » pour la correspondance, y compris pour toute demande, partant toute demande de paiement.

Cette même adresse électronique a par ailleurs été utilisée par la société SOCIETE2.) le 29 avril 2019 pour solliciter un délai de paiement jusqu'en janvier 2020 au motif de l'existence d'une « *pre-insolvency situation* ».

Les dix factures litigieuses ont donc été reçues au moment de leur émission entre le 19 avril 2018 et le 9 juillet 2020 par la société SOCIETE2.).

Il résulte encore de la mise en demeure de l'avocat de la banque du 2 juillet 2021 envoyée par recommandé avec accusé de réception que les factures litigieuses étaient annexées à ce courrier et qu'elles ont été reçues par la voie postale suivant avis de réception signé le 12 septembre 2021 par une personne physique pour le compte de la société SOCIETE2.).

Le courriel de la société SOCIETE2.) du 29 avril 2019 ne contient aucune contestation.

La première réclamation (suivant laquelle quatre factures n'auraient pas été reçues et que le total des factures ne correspond pas à la somme de 54.949,69 EUR) a été faite par courriel de la société SOCIETE2.) du 1^{er} septembre 2021, en utilisant par ailleurs la même adresse électronique que celle dont s'est servie la banque pour l'envoi des factures litigieuses.

Ce courriel a été envoyé 2 ans et demi après la réception de la première facture et plus d'un an après la réception de la dernière facture, plus de deux mois après la mise en

demeure faite par le biais de l'avocat de la SOCIETE1.) et concomitamment au dépôt de la demande d'injonction de payer européenne.

Pour l'appréciation de la durée du délai de protestation, il y a lieu de tenir compte des dates de réception des factures respectives.

Eu égard au délai supérieur à un, voire deux ans qui s'est écoulé depuis la réception des factures litigieuses, la contestation du 1^{er} septembre 2021 (à supposer encore qu'elle soit suffisamment circonstanciée) est tardive.

Dès lors, les dix factures litigieuses émises entre 2018 et 2020 sont présumées avoir été acceptées.

Cette présomption n'est renversée par aucun élément du dossier.

Partant, l'existence tant des prestations facturées que de la créance en résultant dans le chef de la SOCIETE1.) est établie.

La demande est donc fondée à concurrence du montant réclamé à ce stade de la procédure de 46.949,69 EUR.

b. Demande en paiement d'intérêts de retard sur les factures impayées

Quant aux intérêts de retard, l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard dispose : « (1) Dans les transactions commerciales entre entreprises, le créancier est en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire quand les conditions suivantes sont remplies:

- a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et
- b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard.

(2) Le taux de référence applicable est:

- a) pour le premier semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question;
- b) pour le second semestre de l'année concernée, le taux de référence en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question.

(3) Lorsque les conditions spécifiées au paragraphe (1) sont remplies:

- a) le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat;
- b) lorsque la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créancier a droit à des intérêts pour retard de paiement dès l'expiration de l'un des délais suivants:
 - i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;

ii) lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services ;
(...) ».

L'article 3 de ladite loi figure sous la « Section 2. Transactions commerciales entre entreprises » du « Chapitre 1er. - Les intérêts en faveur des créances des transactions commerciales ».

Le terme « entreprise » est défini à l'article 1 a) de cette loi comme étant « toute organisation (...) agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante » et le terme « transaction commerciale » à l'article 1 i) comme étant « toute transaction entre des entreprises (...) qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération ».

Les conditions d'application de ladite loi de 2004 étant réunies, la demande de la SOCIETE1.) visant à voir augmenter la somme due au titre des factures impayées de l'intérêt de retard à partir de la mise en demeure de son avocat est donc justifiée.

Partant, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 46.949,69 EUR, avec l'intérêt de retard au taux prévu par ladite loi de 2004 à partir du 2 juillet 2021, jusqu'à solde.

c. Demande en paiement d'une indemnité forfaitaire

L'article 5 figurant également sous le prédit chapitre premier consacré aux créances des transactions commerciales et sous la section 4 intitulée « Indemnisation pour les frais de recouvrement » de la loi modifiée du 18 avril 2004 dispose dans ses deux premiers paragraphes : « (1) Lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l'article 3 ou à l'article 4, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur le paiement d'un montant forfaitaire de quarante euros.

(2) Le montant forfaitaire visé au paragraphe (1) est exigible sans qu'un rappel soit nécessaire et vise à indemniser le créancier pour les frais de recouvrement qu'il a encourus.

(...) ».

La demande de la SOCIETE1.) sur base de cet article est recevable, la société SOCIETE2.) ne faisant valoir aucun moyen précis à l'appui de l'irrecevabilité invoquée.

Contrairement à ce qu'affirme la société SOCIETE2.), la SOCIETE1.) ne doit pas rapporter la preuve d'avoir dépensé des frais à concurrence du montant de 40 EUR pour obtenir le paiement de cette indemnité forfaitaire prévue par la loi.

Les conditions de l'article 5 paragraphes 1 et 2 de ladite loi de 2004 étant remplies, la société SOCIETE2.) est à condamner à payer à la SOCIETE1.) la somme de 40 EUR à titre d'indemnité forfaitaire.

Cette indemnité forfaitaire légale n'est pas constitutive d'une créance résultant d'une transaction commerciale.

Les conditions d'application de l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relatif aux intérêts en faveur des créances des transactions commerciales n'étant pas réunies, il n'y a pas lieu de majorer le montant de 40 EUR des intérêts de retard.

d. Demande en paiement d'une indemnisation raisonnable

Il résulte de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile que si l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et notamment pour le demandeur par l'acte introductif d'instance, cet objet peut être modifié par des demandes additionnelles lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

C'est le principe de l'immutabilité de la demande qui entraîne qu'on ne peut pas, au cours du procès, introduire n'importe quelle demande additionnelle. En fait, la recevabilité des demandes additionnelles est liée à deux considérations : éviter que l'instance s'éternise par des modifications abusives du litige tel que présenté originairement, et, à l'inverse, éviter d'obliger les parties à entamer un autre procès sur une question non en rapport avec la première. Ce sont ces deux préoccupations qui gouvernent l'admissibilité des demandes additionnelles en conditionnant la notion d'immutabilité de la demande.

La demande de la SOCIETE1.) en obtention d'une indemnisation raisonnable en raison des frais d'avocat qu'elle a dû engager dans le cadre de cette affaire suite au retard de paiement de la société SOCIETE2.), n'introduit pas un nouveau litige différent de l'objet principal qui a trait au recouvrement d'une créance résultant de factures impayées, de sorte qu'elle a un lien suffisant avec l'injonction européenne de payer faisant l'objet de la présente opposition et augmentant les frais d'avocat exposés par la SOCIETE1.).

Elle n'est donc pas irrecevable comme le soutient la société SOCIETE2.).

L'article 5 paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 dispose encore : « (3) Le créancier est en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire visé au paragraphe (1), une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus dudit montant forfaitaire et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais peuvent comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances. »

Suivant l'attestation du 31 mai 2023, la SOCIETE1.) a exposé la somme de 7.209,69 EUR à titre d'honoraires d'avocat dans le cadre de ce litige.

La somme de 1.000 EUR constitue une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement venant en sus du montant forfaitaire de 40 EUR.

Il y a donc lieu de condamner la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 1.000 EUR à titre d'indemnisation raisonnable de frais de recouvrement.

Les conditions d'application de l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 n'étant pas réunies, il n'y a pas lieu de majorer le montant de 1.000 EUR des intérêts de retard stipulés par la loi en faveur des créances des transactions commerciales.

2) Sur la demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.) en remboursement de frais et honoraires d'avocat

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure (Cass. 9 février 2012, n° 5/12, n° 2881 du registre).

A cette fin, il appartient à la société SOCIETE2.) de rapporter la triple preuve de l'existence d'une faute dans le chef de la SOCIETE1.), d'un dommage matériel dans son chef et d'un lien de causalité entre la faute reprochée et le dommage allégué.

La faute dans le chef de la SOCIETE1.) n'étant pas établie, la société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande en paiement de la somme de 2.500 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat.

3) Sur les mesures accessoires

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

L'indemnité de procédure constitue une mesure accessoire et non pas une demande en justice autonome.

Le moyen d'irrecevabilité pour cause de demande nouvelle opposée par la société SOCIETE2.) à la demande en obtention d'une indemnité de procédure sollicitée par la banque est donc à rejeter.

La condamnation aux frais non répétables qui comprennent surtout les honoraires d'avocat, ne revêt pas un caractère d'automatisme (comme la condamnation aux dépens), mais reste subordonnée à la notion d'équité.

Faute pour la SOCIETE1.) d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, elle est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR.

La condition d'iniquité n'est pas non plus remplie dans le chef de la société SOCIETE2.), de sorte qu'elle est également à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sollicitée pour le même montant.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et aux termes de l'article 242 de ce code, les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) aux dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de l'avocat de la SOCIETE1.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Il n'est pas justifié qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur opposition à l'injonction de payer européenne numéro L-IPA-50/21 délivrée le 28 octobre 2021 ;

déclare la demande de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA recevable ;

condamne la société anonyme de droit espagnol SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 46.949,69 EUR, avec les intérêts de retard au taux prévu par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du 2 juillet 2021, jusqu'à solde ;

condamne la société anonyme de droit espagnol SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 40 EUR à titre d'indemnité forfaitaire ;

condamne la société anonyme de droit espagnol SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 1.000 EUR à titre d'indemnisation raisonnable pour frais de recouvrement ;

déboute la société anonyme de droit espagnol SOCIETE2.) SA de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 2.500 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat ;

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA et la société anonyme de droit espagnol SOCIETE2.) SA de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société anonyme de droit espagnol SOCIETE2.) SA aux dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Nicolas THIELTGEN ;

rejette la demande exécution provisoire du présent jugement.